



Assemblée générale

Distr. limitée
12 novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Troisième Commission

Point 27 b) de l'ordre du jour

**Développement social : développement social,
y compris les questions relatives à la situation
sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes
âgées, aux personnes handicapées et à la famille**

**Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie
(État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Costa Rica,
El Salvador, Équateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guatemala,
Hongrie, Inde, Israël, Italie, Luxembourg, Maurice, Mongolie, Panama,
Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines,
Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord, Slovaquie, Suriname, Turquie, Uruguay et Venezuela
(République bolivarienne du) : projet de résolution révisé**

Promouvoir l'intégration sociale par l'inclusion sociale

L'Assemblée générale,

Consciente que, pour n'abandonner personne en chemin et faire progresser tout un chacun, il importe de s'employer à promouvoir l'égalité des chances de sorte que nul ne se voie privé de perspectives économiques de base ni de la jouissance de tous les droits de l'homme,

Rappelant le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et sa vingt-quatrième session extraordinaire, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000,

Rappelant également la résolution [2010/12](#) du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2010, relative à la promotion de l'intégration sociale, et sa résolution [66/122](#) relative à la promotion de l'intégration sociale par la lutte contre l'exclusion,



Rappelant en outre le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement¹, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont constaté qu'il était particulièrement important de favoriser la mise en place de régimes généraux de protection sociale assurant l'accès universel aux services sociaux essentiels, selon les priorités et la situation de chaque pays, pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Notant avec satisfaction que plusieurs entités des Nations Unies se sont résolument engagées à prendre systématiquement en compte l'inclusion sociale dans leurs activités, et encourageant les autres à faire de même,

Réaffirmant que la communauté internationale s'est engagée à concrétiser le droit universel au travail et le droit à un niveau de vie suffisant, y compris en favorisant l'accès à l'emploi, aux services sociaux et aux programmes de sécurité sociale,

Soulignant qu'il faut promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et équitable favorisant le plein emploi productif et universel et un travail décent pour tous pour éliminer la pauvreté, y compris l'extrême pauvreté, et réduire les inégalités, et l'accompagner, selon que de besoin, de politiques efficaces de protection sociale, y compris des politiques d'inclusion sociale,

Estimant que les bienfaits de la croissance économique devraient également profiter aux personnes vulnérables ou marginalisées,

Estimant également que l'inclusion sociale et l'équité sont intrinsèquement liées et qu'il est crucial, pour accélérer les progrès vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et du programme de développement pour l'après-2015, de se préoccuper des populations les plus défavorisées et les plus exclues, en particulier des femmes, des enfants et des personnes handicapées, d'investir en leur faveur, et de leur accorder l'attention qui convient lors de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015,

Estimant en outre que les politiques et systèmes d'inclusion sociale jouent un rôle déterminant dans la promotion d'une société ouverte à tous et sont indispensables aussi pour promouvoir l'édification de sociétés stables, sûres, harmonieuses, pacifiques et justes, et pour améliorer la cohésion et l'inclusion sociales de manière à créer des conditions favorables au développement et au progrès,

Réaffirmant que la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes revêtent une grande importance au regard de l'instauration d'un climat propre à favoriser une croissance économique sans exclusive et l'intégration sociale,

Considérant que les politiques d'inclusion sociale renforcent la démocratie,

Soulignant que les politiques d'inclusion sociale devraient promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, ainsi que l'égalité des chances et la protection sociale pour tous, en particulier pour ceux qui sont vulnérables ou marginalisés, y compris les femmes qui sont victimes de nombreuses formes de discrimination,

¹ Résolution 65/1.

Estimant qu'il est crucial que les personnes vulnérables ou marginalisées participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques d'inclusion sociale qui permettent de parvenir à une véritable intégration sociale, selon qu'il convient,

Considérant que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, joue un rôle majeur dans la promotion de l'intégration sociale, notamment grâce aux programmes sociaux et à l'appui à l'élaboration de politiques d'inclusion sociale,

Soulignant qu'il importe d'instaurer un climat international porteur, notamment une coopération internationale accrue afin d'appuyer dans tous les pays les efforts déployés en faveur de l'intégration sociale par l'inclusion sociale, y compris en concrétisant tous les engagements concernant l'aide publique au développement, l'allègement de la dette, l'accès aux marchés, le soutien financier et technique et le renforcement des capacités,

Constatant avec inquiétude qu'en période de crise économique et financière et alors que l'insécurité alimentaire et énergétique reste préoccupante, l'exclusion sociale risque de s'aggraver, et notant à cet égard que des politiques et des programmes d'inclusion sociale fiables et durables peuvent s'avérer constructifs,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général²;
2. *Souligne* que les États Membres, auxquels il appartient au premier chef de veiller à l'intégration sociale et à l'inclusion sociale, devraient s'employer en priorité à créer une « société pour tous » fondée sur le respect de tous les droits de l'homme et les principes de l'égalité des personnes, l'accès aux services sociaux de base et la promotion de la participation active de chaque membre de la société, en particulier ceux qui sont vulnérables ou marginalisés, à tous les aspects de la vie, y compris les activités civiques, sociales, économiques et politiques, et à la prise de décisions;
3. *Réaffirme* que les politiques d'intégration sociale devraient viser à réduire les inégalités³ et que l'équité et l'inclusion sociale sont essentielles pour parvenir au développement durable en ce qu'elles permettent aux individus de participer sans discrimination et de contribuer à ses dimensions sociale, économique et écologique;
4. *Souligne* qu'il importe d'éliminer l'analphabétisme et de promouvoir l'égalité des chances et le même accès à une éducation de qualité pour tous, à une éducation sans exclusive, notamment pour les personnes handicapées, au perfectionnement et à une formation de qualité, moyens essentiels de participer à la société et de s'y intégrer³;
5. *Engage* les États Membres à promouvoir une participation et un accès plus équitables aux bienfaits de la croissance économique, notamment par des politiques qui garantissent l'intégration de tous au marché du travail, et des politiques macroéconomiques qui tiennent compte des facteurs sociaux et dans lesquelles l'emploi joue un rôle essentiel, et grâce à des stratégies d'inclusion sociale qui favorisent l'intégration sociale en assurant une protection sociale minimale aux personnes vulnérables ou marginalisées, suivant la définition qu'en

² [A/68/169](#).

³ Voir résolution [2010/12](#) du Conseil économique et social.

donne chaque pays selon sa situation particulière, notamment à celles qui en font la demande, ainsi que la promotion et la protection de leurs droits sociaux et économiques;

6. *Encourage* les États Membres à envisager, s'il y a lieu, la création d'institutions ou d'organismes nationaux chargés de promouvoir, d'exécuter et d'évaluer les programmes et mécanismes d'inclusion sociale aux niveaux national et local;

7. *Encourage également* les États Membres à continuer de suivre, avec les organismes compétents des Nations Unies, les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, eu égard en particulier à leurs indicateurs, la réalisation de ces objectifs étant essentielle pour orienter et promouvoir les politiques nationales d'inclusion sociale;

8. *Engage* les États Membres à promouvoir l'inclusion sociale par souci de justice sociale et à renforcer la résilience des populations vulnérables pour les aider à s'adapter aux conséquences négatives des crises économiques, des situations d'urgence humanitaire et des changements climatiques et, à cet égard, invite les entités des Nations Unies et les institutions internationales compétentes à soutenir ces efforts;

9. *Invite* les États Membres et encourage les organisations régionales à soutenir les efforts déployés au niveau national pour édifier des sociétés ouvertes à tous, en particulier dans les pays en développement qui en font la demande, en prêtant notamment un concours financier et technique à la conception et à l'exécution de politiques d'inclusion sociale judicieuses;

10. *Engage* les États Membres à incorporer les objectifs d'intégration sociale dans les politiques d'inclusion sociale, en favorisant la participation des personnes vulnérables ou marginalisées à l'élaboration, à l'application et au suivi de ces politiques, en collaboration, s'il y a lieu, avec les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement, les organisations régionales, les institutions financières internationales et régionales, les partenaires de développement, les partenaires sociaux, le secteur privé et les organisations de la société civile;

11. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies compétents, les organisations régionales, les institutions financières internationales et régionales, les partenaires de développement, les partenaires sociaux, le secteur privé et les organisations de la société civile à présenter des informations sur leurs activités en faveur de l'inclusion et de l'intégration sociales et à échanger des vues, des bonnes pratiques et des données sur l'élaboration des politiques d'inclusion sociale;

12. *Invite* les États Membres à accorder l'attention qui convient à la promotion de l'intégration sociale et de la non-discrimination en tant que partie intégrante de la lutte contre les inégalités lors de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, et les engage à coopérer avec la société civile et à déployer tous les efforts possibles pour répondre aux besoins des plus vulnérables et encourager leur participation aux décisions;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dixième session un rapport sur l'application de la présente résolution en tenant compte des renseignements communiqués par les États Membres et par les acteurs concernés du système des Nations Unies;

14. *Décide* d'examiner la question plus avant à sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Développement social ».
